



**REGLEMENT  
DU CIMETIÈRE DE LOHÉAC**

**CONCESSION DE TERRAIN  
CIMETIÈRE DE LOHEAC**

Le Maire de la commune de LOHEAC,

VU le Code des Communes,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, notamment :

- Les décrets du 23 Prairial An X22 (12 juin 1804), du 12 avril 1905 et 31 décembre 1941 modifiés par les décrets N° 76435 du 18 mai 1976 et N° 76812 du 20 août 1976,

VU les articles 81 et 82 du Code Civil,

VU les articles 257 – 359 -360 -464-4 et R 26 paragraphe 15 du Codé Pénal,

Considérant l'abrogation de l'ancien article 358 du Code Pénal par : l'article 9 de l'ordonnance N° 58-1297 du 23 décembre 1958,

Considérant la nécessité de pourvoir à la mise en œuvre d'un règlement intérieur pour le bon usage des cimetières,

**ARRETE**

Le Règlement Intérieur du Cimetière Communal de Lohéac est établi comme il suit :

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation
- Chapitre 2 - Aménagement général du cimetière
- Chapitre 3 – Exhumations
- Chapitre 4 – Caveau provisoire

**TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION**

- Chapitre 1 – Concession de terrain
- Chapitre 2 – Concessions de 30 et 50 ans
- Chapitre 3 – Caveaux et monuments sur les concessions
- Chapitre 4 – Plantations sur les concessions
- Chapitre 5 – Inhumation et terrain commun
- Chapitre 6 – Reprise des terrains communs

**TITRE 3 – POLICE DU CIMETIÈRE**

# TITRE 1 – Dispositions générales

## Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Lohéac, quel que soit leur domicile.
- 2- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- 3- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 4- Les personnes ayant une attache avec la commune, à la discrétion du Maire.

**Article 2** : Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans le permis d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, sans une autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Maire toutes les fois que le permis d'inhumer visé au paragraphe précédent aura été délivré par une autre commune.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au marbrier avant l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

**Article 3** : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

**Article 4** : L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

**Article 5** : Le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par les employés de la société funéraire chargée des obsèques.

**Article 6** : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par le soin de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au ciment.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, l'agent communal fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits dans le caveau provisoire.

**Article 7** : Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière

**Article 8** : Le cimetière est divisé en quatre sections. Chaque section est divisée en rangées. Les rangées sont divisées en emplacement où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu par le Maire, compte tenu des nécessités techniques et esthétiques.

Toute personne désirant obtenir un terrain, concédé ou non, devra respecter les normes prescrites pour ce cimetière. A défaut de s'y conformer, il leur sera possible de prévoir l'inhumation dans l'un des cimetières existants, dans la limite des places disponibles.

**Article 9** : Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

**Article 10** : Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont dans les sections : 30 et 50 ans indéfiniment renouvelables.

**Article 11** : Pourront obtenir une concession de 30 et 50 ans, les personnes qui désirent se réserver une place bien distincte afin d'y fonder une sépulture de famille ou individuelle.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix à la Mairie.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Ces indications seront celles portées sur le titre de concession remis au concessionnaire.

**Article 12** : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même une concession temporaire ou perpétuelle, à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production d'un certificat délivré par le notaire liquidateur de la succession ; elle ne pourra utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la succession, qu'avec le consentement écrit (certificat officiel) de tous les ayants droits.

**Article 13** : Pour les terrains concédés à l'avance, deux conditions seront nécessaires :

- D'y faire construire un caveau sans gêne excessif vis-à-vis des tombes voisines,
- D'y faire édifier un monument funéraire, par esprit d'esthétisme

**Article 14** : Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2m<sup>2</sup>, soit 2,00 m X 1,00 m.

**Article 15** : Toutes les allées seront aménagées de telle sorte que les corbillards et voitures funéraires puissent exécuter leur parcours le plus aisément possible.

**Article 16** : Un plan général du cimetière peut être consulté en mairie. Il indiquera les rangées au fur et à mesure de leur implantation ainsi que les numéros des emplacements.

**Article 17** : Des registres et des fichiers seront tenus par le maire, mentionnant, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, domicile du concessionnaire ou ayant droit, la section, la rangée, le numéro de la fosse, les noms, prénoms du décédé, sa date et lieu de naissance et de décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date, la durée, et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

**Article 18** : Avant chaque inhumation, les déclarants devront présenter à la mairie, leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droits qui justifieront de leur qualité.

**Article 19** : Les concessions de 30 et 50 ans sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état (semelles, monuments,...).

Le renouvellement des concessions ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la période quinquennale précédant la date d'expiration. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

**Article 20** : A défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 19, le terrain concédé peut être repris par la commune mais seulement à la fin d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

**Article 21** : Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

**Article 22** : Les concessions de 30 ans pourront être converties en concession de 50 ans. Il sera déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

**Article 23** : Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressé à la mairie qui déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement.

### **Chapitre 3 – Exhumations**

**Article 24** : L'exhumation d'un corps peut être effectuée, non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également, sur la demande de la famille ; dans ce dernier cas une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par l'Officier d'Etat Civil sur le vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

**Article 25** : Les exhumations sont soumises aux prescriptions du décret N° 76-435 du 18 mai 1976, sauf autorisation spéciale.

**Article 26** : L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps, et ce avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement, provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière d'un défunt.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayant droits ou de leurs mandataires

### **Chapitre 4 – Caveau provisoire**

L'administration se réserve le droit exclusif de posséder un caveau provisoire.

**Article 27** : Le cimetière situé « Rue Saint André » comporte deux caveaux provisoires.

Dans la limite des cases disponibles, les caveaux provisoires sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession ou de leur transfert en dehors du cimetière communal.

La durée totale du séjour dans un caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée pour un cas exceptionnel.

**Article 28** : L'autorisation du dépôt est donnée par la mairie sur production d'une demande écrite déposée par la famille.

**Article 29** : Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne 18mm d'épaisseur minimum avec garniture étanche.

Même dans le cas où le corps a subi des soins de conservation conformément aux dispositions du Titre premier du Décret du 31 décembre 1941 modifié par le Décret du 18 mai 1976, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique répondant aux conditions prévues à l'article 18 dudit Décret pour les dépôts dans un caveau provisoire lorsque :

- Le corps de la personne était atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses visées par l'Arrêté du Ministère de la Santé du 18 mai 1976

- Ou si la durée de dépôt dans un caveau provisoire doit excéder huit jours.

**Article 30** : Les opérations du dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance de l'agent communal.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION DANS LES SECTIONS**

### **Chapitre 1 – Concession de terrain**

**Article 31** : Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2m<sup>2</sup> soit 2 m x 1 m.

Chaque sépulture sera isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0,20 mètre, qui devra recevoir dans un délai de trois mois pour des raisons de sécurité et de salubrité une semelle démontable en granit, ou préfabriquée en béton lissé dont la hauteur ne devra pas excéder 5 cm ou en matériaux reconstitués. Le terrain occupé sera donc de dimension monument avec semelle, soit 1,36 x 2,36 m ; soit 1,30 m x 2,30 m, mais la seule surface de 2 m x 1 m pourra recevoir un monument en application de la réglementation.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objet funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque sépulture. La hauteur maximum des monuments sera de 1,30 mètre.

### **Chapitre 2 – Concessions : 30 et 50 ans**

**Article 32** : Les concessions 30 et 50 ans seront délivrées dans les emplacements respectivement prévus à cette effet. Dans tous les cas, la mairie attribuera les emplacements dans l'ordre requis pour un aménagement rationnel du cimetière.

Lorsqu'il ne sera pas construit de caveau, trois creusements maximum seront autorisés en dessous du mètre sanitaire à respecter (sauf arrêté municipal).

**Article 33** : Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille relative à l'inhumation, le terrain sera rétrocédé à la commune.

**Article 34** : La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres, peut être admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 32.

**Article 35** : Les demandes de rétrocessions de terrains devront être accompagnées d'un certificat de la mairie attestant que le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

### **Chapitre 3 – Caveaux et monuments sur les concessions**

**Article 36** : Sur les terrains concédés, pour une période de 30 et 50 ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux avec l'autorisation de la mairie. Les caveaux pourront comporter au minimum une case. Des caveaux plus importants pourront être construits en suivant les dispositions de l'article 32.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- 1) Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 mètre de largeur sur 2,10 mètres de longueur et une hauteur libre de 0,50 mètre entre les dalles de séparation.
- 2) Le caveau ne pourra dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité.
- 3) Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 0,15 mètre minimum au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.

**Article 37** : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, doivent :

1) Déposer à la mairie de Lohéac une demande de construction signée par le concessionnaire ou son ayant droit ainsi que par l'entrepreneur qui indiquera sa raison sociale. La nature des travaux à exécuter sera portée sur cette demande.

2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie. Un permis indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter, sera remis aux entrepreneurs qui devront le présenter à toute réquisition des agents de l'administration. La construction des caveaux devra être terminée dans un délai de dix jours à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries).

- **Les caveaux** en terrain neuf seront creusés par les entrepreneurs de même que ceux de grande importance (4 places) sur concession existante.
- **Les tombes** : en pleine terre seront creusées par les entrepreneurs.

**Article 38** : Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières devront être assises sur des fondations de béton.

**Article 39** : Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

**Article 40** : En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc, ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

L'ouverture des caveaux qui se fera obligatoirement par-dessus devra se faire dans les limites mêmes de la concession.

**Article 41** : La mairie de Lohéac, surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, les concessionnaires ou entrepreneurs ne respecteraient pas les indications ou injonctions qui leur seront données par les agents de l'administration, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui s'ensuivraient.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la répartition conformément aux règles du droit commun.

**Article 42** : En cas de l'inobservation du présent règlement, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

**Article 43** : Les fouilles pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des entrepreneurs être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

**Article 44** : Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 45** : Il est interdit, sans aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

**Article 46** : Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises, seront enfermés sans délai dans les boîtes ou des sacs par l'agent communal et suivront la réglementation de l'article 67.

**Article 47** : Les concessionnaires ou les entrepreneurs devront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière, aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les monuments démontés pour inhumation seront déposés dans les emplacements du chantier réservé aux entrepreneurs. L'agent communal fera en sorte de vérifier à ce que les terres qui seront transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

**Article 48** : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux de préparation du ciment ou du béton pourront être autorisés près des emplacements sous la condition expresse que ces travaux soient exécutés dans les bacs appartenant aux entrepreneurs.

**Article 49** : Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par l'agent communal.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction de terrassement n'aura lieu les samedis, dimanches et jours de fêtes, sauf sépultures : au mois d'octobre de chaque année, ces travaux pourront avoir lieu sur demande expresse en raison des fêtes de la Toussaint.

**Article 50** : Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des monuments et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs.

**Article 51** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 52** : Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

**Article 53** : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables serait transmise au concessionnaire ou ses ayants droits. En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

**Article 54** : L'administration ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols, des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

## **Chapitre 4 – Plantations sur les concessions**

**Article 55** : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; et elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, abattues à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

**Article 56** : L'administration déterminera les espèces d'arbres ou d'arbustes qui pourront être plantés.

## **Chapitre 5 – Inhumation et terrain communal**

**Article 57** : Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

**Article 58** : Les familles auront la possibilité d'acquérir avant l'expiration des huit ans une concession qui ne pourra être accordée sur place.

**Article 59** : Un terrain de deux mètres de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur: 2,00 mètres
- Largeur: 0,80 mètre

**Article 60** : Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites par le Maire en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 57 seront effectuées dans des emplacements spéciaux désignés par le conseil municipal.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils seront espacés de 30 centimètres.

## **Chapitre 6 – Reprise des terrains communs**

**Article 61** : A l'expiration du délai de cinq ans, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs rangées de la section du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée, conformément à l'article L.122.29 du Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par un article publié dans la presse locale. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

**Article 62** : Les familles devront faire enlever, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, ... qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

**Article 63** : A l'expiration du délai prescrit par l'article 62, la commune procédera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, entourages,... qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et prendra immédiatement possession du terrain occupé.

**Article 64** : La commune prendra définitivement possession des objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

**Article 65** : Les signes funéraires non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune et seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière.

Le conseil municipal pourra décider la mise en vente pour ceux qui ne seront pas utilisables en nature.

Le produit de cette vente restera exclusivement affecté à l'entretien et l'amélioration du cimetière.

**Article 66** : Il pourra, à la convenance du conseil municipal, être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure de besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels (uniquement les ossements) qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront incinérés et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir spécialement réservé à cet effet.

Les débris de cercueils seront incinérés à part et les cendres seront enfouies en terre.

## **TITRE 3 – POLICE DU CIMETIÈRE**

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière « Rue Saint André » sont du ressort de Monsieur le Maire de Lohéac.

**Article 67** : Le cimetière est ouvert au public tous les jours du :

- 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures
- 1<sup>er</sup> octobre au 28 février : de 8 heures à 18 heures

Exceptionnellement, le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, le cimetière sera ouvert de 8 heures à 19 heures.

**Article 68** : Les visiteurs qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

**Article 69** : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer même tenus en laisse.



**Article 70** : Sont autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite),
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- seuls les véhicules spécifiques aux travaux funéraires sont autorisés à pénétrer dans le cimetière communal pour les besoins de leurs travaux,
- des fleuristes pour livraisons ou entretien des sépultures.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande en mairie.

Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par la mairie de Lohéac aux conducteurs et conductrices de voitures particulières transportant des personnes infirmes (laissez-passer).

En tout état de cause, la vitesse maximum autorisée dans le cimetière est de 10km/h.

Les cars et voitures particulières stationneront sur les parkings qui leur sont destinés, le stationnement des voitures sur l'esplanade d'entrée étant formellement interdit.

**Article 71** : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale du concessionnaire et de la mairie et d'effectuer quêtes ou collectes. Seule la mairie pourra réaliser des travaux photographiques des concessions à des fins administratives sans aucune autorisation au préalable.

**Article 72** : Il est expressément interdit à tous les agents s'occupant du cimetière, ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander aux familles des décédés, des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Cette défense s'étend également aux employés des Pompes Funèbres, porteurs,...

**Article 73** : En tout état de cause la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est donc conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.

Les objets funéraires divers, gravois, fleurs, arbustes fanés, retirés de tombes par les familles, amis ou entrepreneurs seront obligatoirement déposés dans les emplacements destinés à cet usage.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents de l'administration sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

Un délai de dix jours minimum devra être respecté avant l'enlèvement par les agents de l'administration du cimetière communal, des gerbes et couronnes en fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

**Article 74** : Le Maire ou son représentant légal pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de Police.

**Article 75** : Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées ou trottoirs, seront constatées par la mairie et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

**Article 76** : Monsieur le Maire, les agents du service du cimetière ainsi que la gendarmerie de Pipriac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.